

Extrait du CDURABLE.info l'essentiel du développement durable

<http://cdurable.info/Site-et-sol-pollues-vous-pouvez-etre-concernes-Fiche-Pratique-CGPME,3049.html>

Fiche pratique N°6

# Site et sol pollués, vous pouvez être concernés !

- Finance - Contribution Economique - Entreprises durables -



Date de mise en ligne : mercredi 24 novembre 2010

---

Copyright © CDURABLE.info l'essentiel du développement durable - Tous  
droits réservés

---

**Le 6ème numéro de la fiche pratique, éditée par la Commission Environnement et Développement Durable de la CGPME, est consacrée aux « Site et sol pollués » parce que la question de la pollution des sites et sols est une préoccupation croissante pour les chefs d'entreprise. Fuite d'une cuve imperceptible ou accidentelle en raison du déversement d'un produit lors de son transport, par exemple ; dans les deux cas, l'activité de l'homme peut être responsable de graves dérangements de l'écosystème. Quelles sont les responsabilités des exploitants du terrain ? Quelles obligations lorsque la pollution est découverte ? Cette fiche est faite pour répondre à vos questions.**

## Vous venez de découvrir une pollution sur votre terrain

Lors de la découverte d'une pollution d'un sol, l'entreprise soupçonnée de pollution peut être forcée de fermer temporairement ou définitivement par l'autorité publique.

Si le site comporte une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (> voir fiche [Le nouveau régime d'enregistrement des installations classées](#)), le préfet peut demander à l'exploitant de faire les travaux de dépollution. En cas de refus trois possibilités se présentent. Le préfet peut par arrêté de mise en demeure :

- ▶ consigner une somme du montant des travaux de dépollution ;
- ▶ faire procéder d'office aux frais de l'exploitant, les mesures prescrites ;
- ▶ suspendre, par arrêté, le fonctionnement de l'installation classée jusqu'à l'exécution des mesures.

## Acheteur ou vendeur, qui doit remettre en état le sol ?

Le Code de l'environnement présente les obligations de remise en état des sites et sols pollués. Selon l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 : « *lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* ». Cette obligation

se prescrit sous 30 ans et à la condition que la cessation d'activité ait été portée à la connaissance du préfet.

Dans le cas contraire, la prescription ne sera pas applicable. L'obligation de remise en état ne s'éteint pas.

L'article L. 514-20 du même Code dispose que  
« *lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur* ».

## Quid de la définition du dernier exploitant ?

Le contentieux des sites et sols pollués est très important. Le juge cherche un responsable solvable et s'appuie, pour combler les incertitudes juridiques, le plus souvent sur les dispositions du droit des sociétés.

Le tableau ci-après reprend chaque étape de la vie de la société pour déterminer le dernier exploitant sur qui pèse l'obligation de remise en état du site ou sol pollués.

La définition de « *dernier exploitant* » diffère en fonction de l'état de la société.

En cas de...	L'obligation de remise en état pèse sur...
<b>Cessation d'activité</b>	L'exploitant de l'installation (Art L512-17 Code env.)
<b>Liquidation judiciaire</b>	Le liquidateur jusqu'à ce que la clôture de liquidation soit prononcée (Art L514-1 code env.)
<b>Succession d'exploitants exerçant une même activité</b>	Le dernier exploitant en titre de l'installation qui a généré la pollution. En effet, lorsqu'une activité industrielle est cédée, la qualité d'exploitant est acquise au cessionnaire (Art R512-74 Code env.). Le changement d'exploitant d'une ICPE implique une déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Les repreneurs ont tout intérêt à réaliser les diagnostics de sol avant d'acquérir l'entreprise.
<b>Succession d'exploitants exerçant des activités différentes</b>	L'exploitant de l'installation à l'origine de la pollution. Le dernier exploitant d'une installation distincte des précédents occupants du site n'est tenu que des obligations de remise en état inhérentes à son activité propre. Il ne saurait être tenu pour responsable de pollutions inhérentes à d'autres exploitations (CE, 17 novembre 2004, Société Générale d'Archives). En cas d'impossibilité de rattachement de la pollution à l'activité génératrice, l'obligation pèse sur le dernier exploitant, à moins que celui-ci ne soit en mesure de démontrer l'absence de lien entre la pollution et son activité (CAA Douai, 30 mai 2001, M. et Mme Delevoy et CAA Douai, 15 février 2001, M. et Mme Joveneaux). Dans la pratique, cette démonstration est assez difficile à réaliser.
<b>Activité appartenant à un groupe de sociétés</b>	La société mère : en se fondant sur les liens qui unissent la société exploitante à la société mère et constatant que cette dernière contrôlait en réalité le site industriel, le juge administratif peut mettre à la charge de la société mère la remise en état pesant sur la filiale exploitante. (CCA Douai, 26 juillet 2001, Société Auxilor).
<b>Disparition de l'exploitant</b>	L'ayant droit du dernier exploitant : lorsque celui-ci a disparu juridiquement et qu'aucune substitution d'exploitant n'est intervenue par ailleurs (Art. L514-1 Code env.).
<b>Absorption de la société</b>	La société absorbante issue de fusions successives est considérée comme l'ayant droit de l'ancien exploitant, et à ce titre, comme le débiteur légal de la remise en état. Elle se voit prescrire la réalisation de l'ensemble des études et de travaux de réhabilitation du site (CE, 10 janvier 2005, Sté SOFISERVICE).

Quelque soit l'activité exercée, la vigilance, la prévention et la maîtrise des risques de pollutions sont à garder à l'esprit ! Pour cela, les déchets générés par l'entreprise doivent être stockés dans des conditions satisfaisantes, les liquides doivent être mis sur rétention, les

réservoirs de stockage doivent être sécurisés et leur étanchéité contrôlée périodiquement ... <span class='spip\_document\_5519 spip\_documents spip\_documents\_right' style='float:right;'>

Rapprochez-vous de votre organisation professionnelle pour en savoir plus (pour les métiers des services de l'automobile, notez que le CNPA dispose d'une fiche "*prévention des pollutions du sol*" et d'un Mémento Environnement & Sécurité, riches en conseils pratiques adaptés).

## TPE, vous pouvez être concernées !

### Cas concret

Le chef d'entreprise d'une petite société installée en Charente-

## Site et sol pollués, vous pouvez être concernés !


---

Maritime était situé sur l'ancien site de production d'engrais de Saint-Gobain. Lors de la vente de l'entreprise un audit environnemental du site a été réalisé. Résultats : du plomb et de l'arsenic dans le sol !

Le tribunal administratif désigne Saint-Gobain comme responsable. Cependant, le préfet demande à l'ADEME de faire de nouvelles investigations pour rechercher la véritable responsabilité... Finalement, la dépollution est estimée à 5 millions d'euros et l'on ne sait pas qui doit dépolluer.

*Post-scriptum :*

*A lire aussi sur CDURABLE.info :*

-  [Lettre d'information Octobre - Novembre 2010 - N° 1](#)
-  [Fiche "Simplifiez-vous le Développement Durable !"](#)
-  [Fiche ICPE "Le « nouveau » régime d'enregistrement des installations classees"](#)
-  [Fiche "ADEME, quelles solutions pour les PME ?"](#)
-  [Fiche "EcoFolio déclaration 2011"](#)